



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13
1.2 : Chapitre 5 de l'Annexe 13

**UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PROVENANT
DES ENREGISTREURS DE DONNÉES DE VOL**

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine la question de savoir si l'OACI devrait adopter des dispositions pour assurer la protection de l'information recueillie des enregistreurs de vol, afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'une utilisation inappropriée.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Un État propose que l'OACI adopte des dispositions pour protéger les enregistrements des données de vol (FDR) lorsque ces renseignements sont partagés avec un autre État. De plus, une organisation internationale propose des mesures supplémentaires pour décourager l'utilisation des enregistrements à des fins de contrôle et/ou de vérification de la performance des pilotes.

2. ANALYSE

2.1 L'OACI a élaboré des dispositions et des éléments indicatifs pour l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* afin de protéger contre tout usage abusif les enregistrements conservés à des fins d'enquête. Les différences notifiées par les États ainsi que les indications recueillies au cours des audits USOAP démontrent que malgré ces initiatives, certains États n'ont pas mis en place de législation et/ou des procédures appropriées pour protéger convenablement ces enregistrements.

2.2 Un État propose que l'OACI élabore des dispositions pour protéger les données provenant des enregistreurs de vol, étant donné que ces données seront parfois transmises à des États qui n'ont pas de lois pour assurer leur protection. Une organisation internationale a proposé que l'on adopte

en outre des dispositions pour décourager l'utilisation inappropriée des données des enregistreurs et pour que l'on obtienne le consentement des associations professionnelles (par exemple, les associations de pilotes) avant d'utiliser les enregistrements. Elle propose également que le support original des enregistrements soit conservé en permanence, après un accident, pour le soumettre à un réexamen, advenant que de nouvelles méthodes d'évaluation voient le jour.

2.3 La question de la protection des données provenant des enregistreurs de vol a déjà été débattue lors de rencontres sur la sécurité et plusieurs chercheurs sont d'avis qu'on pourrait difficilement empêcher la divulgation de ce type d'information, en raison notamment de l'importance qui est aujourd'hui accordée à la transparence et à l'accès par le public à l'information.

2.4 Il est également démontré que malgré les dispositions et les éléments indicatifs publiés par l'OACI pour veiller à ce que les enregistrements conservés pour fins d'enquête sur un accident ne fassent pas l'objet d'un usage indu, certains États n'ont pas mis en œuvre des lois et/ou des procédures pour assurer une protection appropriée de l'information.

2.5 La protection des données de sécurité contre une utilisation inappropriée semble relever davantage d'un problème de mise en œuvre des lois dans certains États que du besoin pour l'OACI d'élaborer de nouvelles dispositions.

3. **SUITE À DONNER**

3.1 La réunion est invitée à prendre note de ce qui précède et à convenir que les dispositions actuelles de l'OACI couvrent ces questions de manière appropriée.